

Application du PSG sur une partie vendue

*J'ai récemment acquis 15 ha de bois. Ils proviennent du démembrement d'une grande propriété, dotée d'un plan simple de gestion (PSG) encore valide. Ai-je des obligations suite à cette acquisition ?
(Mme B. de Gy-en-Sologne - Loir-et-Cher)*

Oui. Le plan de gestion «suit» les parcelles boisées ; **il doit s'appliquer** quelque soit le propriétaire. Par conséquent si le PSG initial prévoit des interventions sylvicoles (coupes et travaux) sur des parcelles que vous venez d'acquérir, vous êtes tenue de les réaliser jusqu'à son terme.

Il est donc impératif de disposer de ce document lors de la **signature de l'acte** de vente pour connaître sa durée d'application et la gestion prescrite sur la partie cédée. L'acquéreur est d'ailleurs en droit d'exiger que le notaire le lui fournisse.



Si les interventions sylvicoles prévues ne vous conviennent pas, trois solutions s'offrent à vous :

- Présenter un avenant au PSG en cours à l'agrément du CRPF, avec les modifications souhaitées,
- Rédiger un nouveau PSG, dit volontaire pour les propriétés de 10 à 25 ha,
- Opter pour une autre garantie de gestion durable : adhérer au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) auprès du CRPF ou à un Règlement Type de Gestion (RTG) auprès d'une coopérative ou un expert forestier (voir **Notre Forêt** n° 46).

*Jean-Michel BECHON
Technicien au CRPF*